

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° LCRI 40/2025

Not.: 20139/20/CD

1x recl. (s.p)
1x art 11

Audience publique du 3 avril 2025

La **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Iraq),
demeurant à L-ADRESSE2.),
placé sous le régime du contrôle judiciaire depuis le 12 octobre 2021

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 30 janvier 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître aux audiences publiques des 4, 5 et 6 mars 2025 devant la Chambre criminelle de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal, infractions à l'article 409 alinéas 1 et 3, sinon 409 alinéa 1 du Code pénal, infractions aux articles 375 et 377 du Code pénal.

A l'appel de la cause à l'audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre criminelle et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Muhunnad AL ALI, fut entendu en ses explications.

Les témoins-experts Dr. Deborah EGAN-KLEIN et Dr. Marc GLEIS furent entendus en leurs déclarations orales après avoir prêté les serments prévus par la loi.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus, chacun séparément, en leur déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

L'affaire fut ensuite remise pour continuation à l'audience publique du 5 mars 2025.

A l'audience publique du **5 mars 2025**, le témoin PERSONNE3.), fut encore entendu en ses déclarations.

La représentante du Ministère Public, Sandrine EWEN, premier substitut du Procureur d'État, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Nour Elyakine HELLAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 30 janvier 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information adressée en date du 30 janvier 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code des assurances sociales.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 940/23 (XXIe) rendue en date du 15 novembre 2023 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, confirmée par l'arrêt numéro 466/24 du 30 avril 2024 de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel, renvoyant PERSONNE1.) du chef d'infractions aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal, d'infractions à l'article 409 alinéas 1 et 3, sinon 409 alinéa 1 du Code pénal et d'infractions aux articles 375 et 377 du Code pénal devant une Chambre criminelle du même Tribunal.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique du 5 avril 2022 dressé par le Dr. Marc GLEIS.

Vu le rapport d'expertise de crédibilité du 2 juillet 2022 dressé par le Dr. Deborah EGAN-KLEIN.

Vu les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Selon les termes de l'ordonnance de renvoi, ensemble le réquisitoire du Ministère Public, il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

1) au cours du mois de janvier 2017, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment sur le ADRESSE3.) à ADRESSE4.) ainsi qu'à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code Pénal

d'avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, non accompagnée d'ordre ou de condition, d'un attentat contre les personnes ou propriétés, punissable d'une peine criminelle,

avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en :

- disant à sa fille mineure PERSONNE4.), née le DATE3.) à Luxembourg « Parce que je ne peux pas vous voir, je vais tuer ta mère. Je vais ramener un couteau pour lui l'enfoncer dans le ventre et puis avec le même couteau je vais lui arracher les yeux et après je vais l'arroser avec de « l'eau » sur le visage pour qu'elle brûle et elle sera alors moche et personne ne va la regarder. Et puis je vais continuer à la poignarder avec le couteau jusqu'à ce qu'elle meure »*
- se présentant devant son domicile en date du 21 janvier 2017 en lui disant qu'il allait la tuer un jour,*

2) en date du 15 mai 2020 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code Pénal

d'avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, non accompagnée d'ordre ou de condition, d'un attentat contre les personnes ou propriétés, punissable d'une peine criminelle,

avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard d'un descendant légitime, naturel ou adoptif, ainsi qu'à l'égard du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement sa fille mineure PERSONNE4.), née le DATE3.) à Luxembourg, ainsi que son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en disant à sa fille « je vais tuer ta mère et après je veux te tuer aussi »

3) en date du DATE4.) dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code Pénal

d'avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, non accompagnée d'ordre ou de condition, d'un attentat contre les personnes ou propriétés, punissable d'une peine criminelle,

avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en lui disant « je vais te tuer, toi et ta famille après je vais me tuer moi-même »

4) au courant de l'année 2020, et très probablement au cours du mois de juin, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 327 alinéa 2 du Code Pénal

d'avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, non accompagnée d'ordre ou de condition, d'un attentat contre les personnes ou propriétés, punissable d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement la sœur (PERSONNE5.), née en 1983) de son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en la menaçant de mort en disant au téléphone à sa mère « Si PERSONNE3.) ne cesse pas de m'embêter, moi je me vengerais sur sa sœur »

6) au courant de l'année 2013 et notamment en janvier 2013, à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

Principalement, en infraction à l'article 409 alinéas 1 et 3 du Code pénal

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups au conjoint ou conjoint divorcé et/ ou à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir, au moins à deux reprises, volontairement fait des blessures et porté des coups à son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en :

- lui donnant des coups, en la poussant violemment par terre et en lui coupant avec ses deux mains la respiration au niveau de son cou,*
- en lui donnant des coups sur le parking devant son domicile,*

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel ;

subsidiairement, en infraction à l'article 409 alinéa 1 du Code pénal

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir, au moins à deux reprises, volontairement fait des blessures et porté des coups à son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en :

- lui donnant des coups, en la poussant violemment par terre et en lui coupant avec ses deux mains la respiration au niveau de son cou,*
- en lui donnant des coups sur le parking devant son domicile,*

7) au courant de l'année 2014, à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

principalement en infraction à l'article 409 alinéas 1 et 3 du Code pénal

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups au conjoint ou conjoint divorcé et/ ou à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir, dans un parc non loin de son domicile, volontairement fait des blessures et porté des coups à son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en la tirant par les cheveux et en lui donnant des coups,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel ;

subsidiairement, en infraction à l'article 409 alinéa 1 du Code pénal

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir, dans un parc non loin de son domicile, volontairement fait des blessures et porté des coups à son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en la tirant par les cheveux et en lui donnant des coups,

8) entre le mois de novembre 2008 jusqu'en 2012, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, ainsi qu'à ADRESSE8.) et ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 375 et 377 du Code Pénal,

d'avoir commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance,

avec la circonstance que la victime du viol est le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir commis à de multiples reprises des actes de pénétration sexuelle sur son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en lui imposant des actes de pénétrations vaginales et orales, sans son consentement et hors d'état d'opposer de la résistance au vu de la peur qu'elle ressentait à son égard en raison des violences graves subis lors de viols antérieurs perpétrés en Iraq ».

I. Les faits et éléments du dossier :

L'examen du dossier répressif, ensemble l'instruction et les débats menés aux audiences, ont permis de dégager les faits suivants :

Plainte du 24 janvier 2017

Le 24 janvier 2017, PERSONNE3.) s'est présentée au commissariat de police de Luxembourg, afin de porter plainte contre son ex-mari, PERSONNE1.), alors que le 21 janvier 2017, il s'était rendu à son domicile et lui avait dit qu'un jour, il allait la tuer, quel qu'en soient les conséquences.

PERSONNE3.) a expliqué qu'elle vivait séparée de PERSONNE1.) depuis l'année 2012 et qu'une décision de justice prévoyait le droit de visite et d'hébergement concernant

leurs enfants communs, PERSONNE4.), née le DATE5.), et PERSONNE6.), né le DATE6.). En raison du climat conflictuel entre PERSONNE3.) et PERSONNE1.), le passage de bras des enfants se faisait au service ORGANISATION1.).

Le samedi 21 janvier 2017, PERSONNE1.) devait récupérer les enfants au service ORGANISATION1.). Cependant, étant donné que PERSONNE4.) était malade, PERSONNE3.) ne l'y avait pas déposée et en avait informé ledit service ORGANISATION1.) tout en leur transmettant un certificat médical.

Le 21 février 2017, PERSONNE1.) a été confronté par les agents de la police aux accusations exposées par PERSONNE3.). Il a confirmé s'être présenté au domicile de son ex-épouse, tout en invoquant s'être soucié du bien-être de ses enfants. Il a contesté l'avoir menacée. Il a encore indiqué que PERSONNE3.) l'empêchait régulièrement de voir ses enfants alléguant de faux prétextes et qu'il était fatigué des nombreuses procédures judiciaires.

Plainte du 15 mai 2020

Le 15 mai 2020, PERSONNE3.) s'est présentée une nouvelle fois au commissariat de police de Luxembourg, ensemble avec sa fille, PERSONNE4.), afin de dénoncer les agissements de PERSONNE1.) à l'égard de sa fille.

Lors de son audition, PERSONNE4.) a expliqué que suivant la décision de justice concernant le droit de garde et d'hébergement, elle devait passer le weekend chez son père, PERSONNE1.). N'en ayant cependant pas envie en raison du comportement de son père à l'égard de sa mère, elle lui avait téléphoné vers 14.00 heures, afin de l'informer qu'elle resterait auprès de sa mère. N'étant pas d'accord avec la décision de sa fille, PERSONNE1.) s'est présenté vers 15.15 heures au domicile de PERSONNE3.) et a discuté devant la porte avec PERSONNE4.). Cette dernière lui a expliqué les raisons de son refus de se rendre chez lui, ce qui l'a mis en colère et l'a amené à la menacer elle et sa mère avec les termes suivants : « *Je vais tuer ta mère et après je veux te tuer aussi* ». PERSONNE4.) est alors rentrée en pleurs auprès de sa mère.

Confronté par les agents de la police aux faits exposés par sa fille le 15 mai 2020, PERSONNE1.) a contesté avoir menacé sa fille, PERSONNE4.), et son ex-épouse, PERSONNE3.), mais a confirmé s'être rendu au domicile de ces dernières, alors que sa fille lui avait téléphoné pour qu'il vienne la récupérer ensemble avec son frère, dans le cadre du droit de visite. Il a précisé qu'en arrivant sur place, les enfants avaient rejoint son véhicule, mais que PERSONNE3.) les avaient rappelés. Alors qu'il pensait qu'elle voulait leur dire au revoir, il s'est avéré que les enfants ont ensuite indiqué ne plus vouloir aller avec lui. PERSONNE3.) se serait limitée à lui dire que si les enfants ne voulaient pas l'accompagner, elle ne les y forcerait pas. Elle aurait encore fait référence à des faits du passé et aurait insulté sa famille.

Plainte du DATE4.)

Le lendemain, PERSONNE3.) s'est présentée une nouvelle fois au commissariat de police, alors que vers 11.55 heures, PERSONNE1.) s'était présenté à la porte de son domicile invoquant que leur fils, PERSONNE6.) lui avait téléphoné pour qu'il le récupère. Or, en questionnant PERSONNE6.) sur cet appel téléphonique, ce dernier a nié avoir téléphoné à PERSONNE1.). PERSONNE3.) a profité de la présence de son ex-mari pour le questionner quant aux menaces proférées le jour précédent. Il a d'abord avoué avoir menacé de mort sa fille PERSONNE4.) et son ex-épouse, puis a critiqué la vie privée de PERSONNE3.). Cette dernière lui ayant indiqué que cela ne le concernait pas, il s'est énervé et l'a menacée avec les termes suivants : « *Je vais te tuer, toi et ta famille et après je vais tuer moi-même* ». PERSONNE3.) a alors rapidement fermé la porte.

Confronté par les agents de la police aux faits exposés par PERSONNE3.) le DATE4.), PERSONNE1.) a indiqué ne plus se souvenir d'avoir été au domicile de son ex-épouse tout en précisant que durant le weekend en question, il ne s'y était rendu qu'une seule fois, soit le 15 mai 2020. Il a ainsi également contesté avoir proféré des menaces à l'égard de son ex-épouse.

Plainte du 11 juin 2020

Le 11 juin 2020, PERSONNE3.) s'est rendue au commissariat de police de Luxembourg, afin de porter plainte contre son ex-époux, alors que lors d'un appel téléphonique avec la mère de ce dernier, avec laquelle PERSONNE3.) avait maintenu une bonne relation malgré le divorce, cette dernière lui avait indiqué que PERSONNE1.) lui avait fait promettre de lui dire que si elle n'enlevait pas toutes ses plaintes, il allait tuer la sœur de PERSONNE3.) qui habitait dans le même village que sa mère en Iraq.

Courrier de PERSONNE3.) du 7 septembre 2020 au Procureur d'Etat

Le 7 septembre 2020, PERSONNE3.) a adressé un courrier au Procureur d'État, afin de demander de l'aide pour que son ex-époux PERSONNE1.) mette fin à ses agissements menaçants et violents.

Outre les faits dénoncés lors des plaintes susmentionnées, elle a encore fait référence à des violences domestiques, ainsi qu'à des menaces et à des actes de torture. Elle a notamment indiqué avoir reçu des coups le 25 janvier 2013 lorsque PERSONNE1.) avait récupéré leurs enfants communs devant l'immeuble dans lequel elle habitait, qu'en janvier 2017, PERSONNE1.) l'avait menacée, par le biais de leur fille, PERSONNE4.), sur le pont à proximité de la Cité judiciaire et que le 11 juin 2020, il avait menacé de tuer sa sœur – menace qu'il a proférée par le biais de sa mère.

Déclarations de PERSONNE3.) du 21 janvier 2021 et du 3 février 2021

Suite à ce courrier, PERSONNE3.) a été auditionnée le 21 janvier 2021 par les enquêteurs de la police judiciaire. Ayant cependant constaté qu'elle rencontrait des

difficultés à s'exprimer en français, les enquêteurs ont proposé de procéder à une nouvelle audition le 3 février 2021 en présence d'un interprète.

Lors de ces auditions, PERSONNE3.) a expliqué qu'elle avait dû suivre PERSONNE1.) au Luxembourg en raison du fait que sa famille s'était opposée à son mariage avec ce dernier, de sorte que si elle ne l'avait pas suivi, elle se serait retrouvée seule. Elle a expliqué que le 13 novembre 2008, ils sont arrivés au Luxembourg, qu'en 2012, ils se sont séparés et qu'en 2017, leur divorce a été prononcé. Elle a précisé qu'en raison des nombreuses plaintes, le droit de visite de son ex-époux pour leurs deux enfants avait été suspendu en juin 2020.

PERSONNE3.) a décrit PERSONNE1.) comme étant une personne très agressive dès leur mariage. Il la torturait tant physiquement que psychologiquement d'abord en Iraq puis au Luxembourg.

Elle a expliqué qu'en Iraq, son ex-époux était un « genre de policier » utilisant la violence et la torture pour « faire parler » les personnes et qu'il faisait la même chose avec elle. Ainsi, il la secouait, lui tirait les cheveux, lui cognait la tête contre le mur ou le sol, lui mettait les doigts dans la bouche, répétait le geste de serrer et de desserrer la gorge et la frappait à des endroits où les hématomes n'étaient pas visibles au premier abord. Il lui arrivait de s'évanouir, de sorte que PERSONNE1.) lui jetait de l'eau au visage pour qu'elle reprenne connaissance. Après ces violences, il la violait. Elle a précisé ne pas avoir eu une relation sexuelle qualifiable de normale entre époux, mais que PERSONNE1.) prenait du plaisir à la maltraiter, puis d'avoir un rapport sexuel avec elle. Elle a souligné qu'elle n'y avait pas pris de plaisir.

PERSONNE3.) a indiqué que courant de l'année 2010, elle s'était réfugiée pendant quelques temps dans un foyer pour femmes. PERSONNE1.) avait cependant menacé de faire quelque chose à sa petite sœur si elle ne revenait pas vivre avec lui. Par peur, elle était ainsi retournée auprès de lui.

PERSONNE3.) a dès lors vécu en communauté avec PERSONNE1.) jusqu'en 2012. Elle a fait référence à un fait s'étant produit en janvier 2013 où PERSONNE1.) était venu à son domicile et l'avait demandée de revenir auprès de lui, ce qu'elle avait refusé. Il avait alors commencé à lui donner des coups dans la cuisine. PERSONNE3.) avait tenté de se réfugier dans la salle de bain, mais elle n'avait pas réussi à fermer la porte à clé. PERSONNE1.) l'avait alors poussée au sol, avait mis ses deux mains autour de sa gorge et avait commencé à serrer. Il ne l'a lâchée que lorsque son visage était devenu rouge. Elle a indiqué ne pas savoir combien de temps qu'elle était restée au sol avant de reprendre ses esprits, mais a estimé la durée à deux heures. Elle avait d'immenses douleurs et avait eu l'impression de mourir.

PERSONNE3.) a encore indiqué que son ex-époux lui avait porté des coups devant l'immeuble dans lequel elle habitait lorsqu'il était venu récupérer les enfants. Sans pouvoir indiquer de date précise elle a estimé que de tels coups avaient eu lieu une fois lors de l'année 2013 et une fois lors de l'année 2014.

Finalement, elle a expliqué que PERSONNE1.) l'avait régulièrement menacée depuis l'année 2013, mais que depuis l'année 2017, ces menaces visaient principalement sa mort.

Déclarations de PERSONNE3.) du 18 mars 2021

Le 18 mars 2021, les enquêteurs ont procédé à une nouvelle audition de PERSONNE3.) qui a déclaré qu'au début de leur relation, lorsque PERSONNE1.) désirait avoir une relation sexuelle avec elle, elle lui disait « non ». Elle subissait alors d'autres violences. Ainsi, pour éviter de subir encore plus de violences et par peur de sa réaction en cas d'opposition de sa part, elle l'a « *tout simplement laissé faire* ». Elle a précisé qu'il savait qu'elle n'était pas consentante.

PERSONNE3.) a expliqué que la pénétration était orale, vaginale et anale et que ces pénétrations ont duré tout au long de leur relation, soit à partir de la fin de l'année 2007 jusqu'en 2012. PERSONNE1.) lui montrait des films pornographiques et lui disait qu'il voulait qu'elle fasse la même chose avec lui. Elle a encore indiqué qu'en 2012, PERSONNE1.) était venu chez elle à deux reprises et avait eu des relations sexuelles avec elle. Il n'avait pas utilisé de violences à son égard, mais ayant peur de lui, elle n'avait pas opposé de résistance. Sans pouvoir se rappeler du nom du gynécologue qui l'avait auscultée, elle a précisé que celui-ci avait constaté des déchirures à l'intérieur de son vagin.

Concernant les menaces, PERSONNE3.) a encore fait état des menaces que PERSONNE1.) a prononcées à leur fille PERSONNE4.) - en présence de PERSONNE3.), devant les deux enfants en tenant leurs mains, sur le pont à proximité de la cité judiciaire -, en langue kurde dans les termes suivants : « *Parce que je ne peux pas vous voir, je vais tuer ta mère. Je vais ramener un couteau pour lui l'enfoncer dans le ventre et puis avec le même couteau je vais lui arracher les yeux et après je vais l'arroser avec de « l'eau » sur le visage pour qu'elle brûle et elle sera alors moche et personne ne va la regarder. Et puis je vais continuer à la poignarder avec le couteau jusqu'à ce qu'elle meure* ».

Déclarations de PERSONNE1.) lors de son interrogatoire du 10 juin 2021

Le 10 juin 2021, PERSONNE1.) a été interrogé par les enquêteurs et a contesté l'ensemble des accusations portées à son encontre par PERSONNE3.). Il a estimé que les faits avaient été inventés de toutes pièces par son ex-épouse, afin de lui faire du tort et de l'empêcher d'exercer son droit de visite à l'égard de ses enfants.

Audition de PERSONNE3.) par le juge d'instruction le 5 octobre 2021

Lors de son audition, sous la foi du serment, par le juge d'instruction, PERSONNE3.) a réitéré ses déclarations faites lors de ses auditions par les enquêteurs. Elle a encore précisé avoir pensé que le comportement de son ex-mari à son égard était normal, bien que dans son for intérieur, elle ne se sentait pas bien. Elle a décrit les agissements de PERSONNE1.) comme suit : « *Au début de l'acte, il me frappait puis faisait ses besoins. S'il n'était pas satisfait, il me frappait. J'avais appris à ne pas exprimer mes sentiments* ».

pour éviter d'autres violences ». Elle a encore précisé que PERSONNE1.) lui ouvrait la bouche avec force, de sorte que les commissures de ses lèvres étaient souvent déchirées et que lorsqu'elle devait lui faire une fellation, elle vomissait, alors qu'elle ne le supportait pas.

Déclarations de PERSONNE1.) lors de sa comparution devant le juge d'instruction

Le 12 octobre 2021, PERSONNE1.) a comparu devant le juge d'instruction et a réitéré ses contestations concernant les coups portés à PERSONNE3.), les viols commis sur elle et les menaces proférées à son encontre, ainsi qu'à l'encontre de sa fille et de la sœur de PERSONNE3.). Il a précisé avoir eu des rapports sexuels par pénétration vaginale avec PERSONNE3.), mais que cette dernière avait été consentante pour tous ces rapports, tout en précisant qu'elle était sa femme. Il a qualifié ses rapports avec PERSONNE3.) de « tendres ». Il a encore réitéré que le fait de dénoncer de tels faits serait de la pure vengeance de la part de son ex-épouse et que la plainte déposée par sa fille PERSONNE4.) à son égard, serait due à son instrumentalisation par sa mère.

Les expertises menées

L'expertise neuropsychiatrique

Par ordonnance du Juge d'instruction rendue en date du 7 mars 2022, le Dr. Marc GLEIS, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, a été nommé expert afin de réaliser une expertise psychiatrique de PERSONNE1.).

Dans son rapport du 5 avril 2022, l'expert Dr. Marc GLEIS explique qu'il s'agit de la deuxième fois qu'il est nommé pour procéder à une expertise neuropsychiatrique de PERSONNE1.), alors qu'il avait été nommé une première fois par le juge aux affaires familiales et avait eu une entrevue le 8 septembre 2020 avec lui. Comparant les déclarations de ce dernier du 4 avril 2022 et du 8 septembre 2020, le Dr. Marc GLEIS a constaté qu'elles étaient diamétralement opposées. Ainsi, les versions concernant notamment sa profession en Iraq, les raisons l'ayant poussé à quitter l'Iraq, les conditions ayant abouti au mariage avec PERSONNE3.), les informations concernant sa famille en Iraq – notamment la profession de son père et le statut de sa famille, son niveau d'éducation et son état psychique – notamment concernant les troubles de sa mémoire qui n'existaient pas en 2020 et qui sont considérés par le Dr. Marc GLEIS comme étant sélectifs – étaient complètement différentes.

L'expert Dr. Marc GLEIS a retenu qu'« Aucune maladie n'explique ces 2 versions et on doit retenir du point de vue psychiatrique que Monsieur PERSONNE1.) tout simplement arrangé son histoire, qu'il l'embellit et qu'il m'a tout simplement menti. Ces mensonges comme déjà expliqué ne s'expliquent pas par un trouble mental ».

Il a finalement conclu que « Au moment des faits qui lui sont reprochés, Monsieur PERSONNE1.) n'a pas présenté une maladie ou une autre anomalie mentale ou psychique.

Avoir raconté 2 versions différentes, chaque fois adaptées à l'objet de l'expertise, ne s'explique pas par un trouble mental.

Aucune maladie ou anomalie n'a affecté ou annihilé la faculté de perception des normes morales élémentaires de Monsieur PERSONNE1.) (distinction du bien et du mal).

Aucun trouble mental ou anomalie mentale n'a affecté ou annihilé la liberté d'action de Monsieur PERSONNE1.) (degré de contrainte morale).

Un traitement/internement n'est pas nécessaire ni possible. Monsieur PERSONNE1.) nie tous les faits qui lui sont reprochés et n'a manifestement pas été honnête avec l'expert.

Le pronostic d'avenir de Monsieur PERSONNE1.) eu égard au bilan psychiatrique est réservé ».

Expertise de crédibilité de PERSONNE3.)

Par ordonnance du Juge d'instruction rendue en date du 7 mars 2022, le Dr. Deborah M. EGAN-KLEIN, Ph.D., psychologue clinicienne, a été nommée expert afin de réaliser une expertise psychologique et de crédibilité concernant de PERSONNE3.).

Dans son rapport déposé le 14 juillet 2022, l'expert Dr. Deborah M. EGAN-KLEIN Ph.D. a retenu que « *Au fil des entretiens, ce qui ressort régulièrement, c'est la violence physique conjugale et moins la sexualité qu'elle vivait au sein de ce couple en Iraq et au Luxembourg. La sexualité s'inscrit dans une culture, avec le code du pays. Ce qu'elle vivait dans son pays était « normal » et elle le vivait ainsi. Le non-consentement faisait aussi partie de sa culture et la société, même si ce n'était pas agréable pour elle, c'était quelque chose admise et acceptée par les hommes et par les femmes. [...]*

Là où dans la société Iraquienne ne pose pas d'interdit au non-consentement, la société et la justice du Luxembourg ont permis à Madame PERSONNE3.) de poser des mots sur ce qu'elle vivait dans l'intimité de son couple.

Les propos de Madame PERSONNE3.) perdent en cohérence du fait de ses revirements, et dans la sélection des informations qu'elle applique selon son interlocuteur face à elle. De plus, sa personnalité autoritaire l'entraîne rapidement dans le conflit relationnel. Néanmoins, cela n'empêche pas la peur qu'elle puisse éprouver face à son ex-époux dont elle connaît la violence. [...]

Si elle a fait de grands pas pour s'intégrer, son mari semble avoir plus de mal et dit il veut bien retourner en Iraq. Il semble avoir du mal à accepter l'émancipation de son ex-femme [...] Cela expliquerait les menaces proférées à l'égard de son ex-femme et de sa fille. [...]

Le déclic de quitter son ex-mari s'est passé le jour où sa fille J., qui était petite encore a vu son père frapper sa mère. Elle ne voulait pas de ça pour ses enfants. Elle a pu le supporter, mais pas devant les enfants. [...]

Il y a des points essentiels à noter qui sont très indicateurs dans un discours véridique, car ces informations sont des informations issues de la mémoire comme citée dans le CBCA : elle explique qu'elle s'est enfuie en courant, elle s'est sauvée, elle a perdu son foulard... sont des éléments d'autodéfense qui appartiennent aux réactions de la survie et que l'on retrouve dans les cas d'une agression. Elle dit qu'il était toujours bien devant elle avec les enfants, elle n'aurait jamais pensé qu'il pouvait la menacer de la tuer. Elle ne pense pas non plus qu'il considère ses actes sexuels avec sa femme comme un viol, mais plutôt comme étant son droit. On remarque ici qu'elle n'essaie pas de l'enfoncer, comme on peut le constater dans un récit mensonger. [...]

Le score au CBCA de 9 sur 19 conclut d'ailleurs à ce que le récit a toutes les chances de relater quelque chose qui s'est réellement passé. Cela nous permet de conclure que les allégations de Madame semblent crédibles et que, vraisemblablement, elles reposent sur un vécu authentique. [...]

Son attitude face à sa psychologue du service d'aide aux victimes (S.C.A.S.) dont elle dirige les déclarations sont en faveur d'une position de contrôle et impacte la sincérité de ses dires.

Ce comportement dirigiste et autoritaire peut induire des réactions agressives par autrui. Sa demande d'aide est relative et s'efface face à sa demande de justice où sa place de victime semble prépondérante et justifier tout comportement. Est-ce qu'elle s'identifie à son agresseur ? En tout cas, elle a le même comportement de harcèlement et de non-respect des règles que son conjoint avait avec elle ».

Déclarations à l'audience

A l'audience du 4 mars 2025, PERSONNE1.) a réitéré ses contestations quant à toutes les infractions lui reprochées par le Ministère Public. Concernant les relations sexuelles avec son ex-épouse, il a estimé que ces relations étaient imprégnées d'amour. Il a encore fait référence à la maladie de Behçet dont souffre PERSONNE3.), afin de justifier qu'il ne lui a jamais donné de coups.

L'expert Dr. Deborah M. EGAN-KLEIN Ph.D., a exposé, sous la foi du serment, les constatations et conclusions retenues son rapport du 14 juillet 2022 et a précisé que pour PERSONNE3.) les viols n'avaient pas été aussi importants que les coups que PERSONNE1.) lui avait donnés, alors qu'elle pensait que les viols faisaient partie du mariage. Elle n'aurait réussi à se libérer de l'emprise de PERSONNE1.) qu'en raison de la peur pour ses enfants – elle ne voulait pas qu'ils voient ce qu'elle devait subir. Elle a réitéré que le discours de la victime est crédible, tout en précisant que PERSONNE3.) avait même essayé de trouver des explications au comportement violent et agressif de PERSONNE1.).

L'expert Dr. Marc GLEIS a exposé, sous la foi du serment, ses constatations et conclusions consignées dans son rapport du 5 avril 2022. Il a précisé que lors de chacune des expertises, PERSONNE1.) avait voulu donner une image de lui qui était le plus favorable selon l'affaire. Ainsi, dans le cadre de l'affaire relative à la garde de ses enfants, il s'était présenté comme quelqu'un de bien, d'éduqué, alors que dans le cadre de la présente affaire, il s'était présenté comme quelqu'un de plus simple, de naïf et étant victime et non pas auteur d'infractions.

L'enquêteur PERSONNE2.) a, sous la foi du serment, relaté le déroulement de l'enquête de police et a confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les rapports dressés en cause.

PERSONNE3.) a réitéré, sous la foi du serment, l'ensemble de ses déclarations faites d'une part auprès des policiers et de l'enquêteur et d'autre part, auprès du juge d'instruction.

Le mandataire de PERSONNE1.) a plaidé à titre principal l'acquittement au motif que les déclarations de PERSONNE3.) ne seraient pas crédibles. Il s'agirait d'une narration et non pas d'une description de faits vécus dont elle n'aurait d'ailleurs pas fait état lors de la procédure de divorce et pour lesquels il n'existerait aucune preuve matérielle. Il a encore réitéré les contestations exposées par son mandant.

II. En droit :

a. Quant à la compétence de la Chambre criminelle

La compétence territoriale

Avant d'analyser le fond de l'affaire, la Chambre criminelle doit d'office examiner sa compétence territoriale. En effet, « *en matière pénale toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que (...) la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties* » (Roger THIRY, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T. I, no. 362).

La question de la compétence des tribunaux luxembourgeois se pose au vu du fait que selon le Parquet, respectivement la Chambre du conseil du Tribunal de céans, les infractions de coups et blessures volontaires sur conjoint et de viols sur conjoint libellées sub. 6 à sub. 8 du réquisitoire ont été commises à ADRESSE7.) et à ADRESSE8.), soit des lieux tombant, selon l'article 10 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, sous l'arrondissement de Diekirch.

Cependant, « *Il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge* » (cf. Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, n° 254).

Le Tribunal constate que l'ensemble des infractions reprochées à PERSONNE1.) par le Ministère Public sont étroitement liées, alors que les faits à la base de celles-ci procèdent d'une cause unique et constituent tous des manifestations d'une même et unique cause qui est la source commune de l'ensemble des infractions lui reprochées, à savoir le comportement agressif et violent de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE3.).

La bonne administration de la justice commande de permettre à une juridiction unique d'apprécier l'ensemble de ces infractions et de leur appliquer une sanction unique tenant compte du contexte commun particulier dans lesquelles elles ont toutes été commises.

Dans ces conditions, il s'ensuit que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour connaître de l'intégralité des infractions reprochées à PERSONNE1.).

La compétence rationae materiae

Certains faits que le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) constituent des délits.

En matière répressive, il est de principe que le fait le plus grave attire à lui le fait de moindre gravité, et que le juge compétent pour connaître des délits l'est aussi pour connaître des crimes mis à charge du même prévenu si, dans l'intérêt de la vérité, les

divers chefs de prévention ne peuvent être bien appréciés que dans la même instruction devant les mêmes juges. Ce principe de droit aussi vieux que le droit criminel se justifie par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et doit également être appliqué à la chambre criminelle (à laquelle la chambre du conseil a déferé la connaissance de délits connexes à des crimes).

En raison de la connexité des délits à aux infractions de viols, ils restent de la compétence de la Chambre criminelle.

b. Quant à la prescription des infractions

Selon les déclarations de PERSONNE3.), les menaces ont été commises entre janvier 2017 et juin 2020, les coups et blessures ont été commis en janvier 2013 et courant de l'année 2014 et les viols ont été commis entre le mois de novembre 2008 et l'année 2012.

Il y a partant lieu d'examiner s'il y a prescription ou non de l'action publique.

La prescription des délits de menaces et de coups et blessures volontaires

Conformément à l'article 638 du Code de procédure pénale, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 suivant la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes, le délai de prescription de l'action publique pour les délits est de cinq ans.

Au vu de la multiplicité des faits reprochés à PERSONNE1.) sur une période de temps qui s'étend sur plusieurs années, il échet de vérifier si les faits mis à charge du prévenu peuvent constituer une infraction collective (M. Franchimont, Manuel de procédure pénale, 4e éd. 2012, p. 602).

L'infraction collective, notion dégagée par la doctrine et la jurisprudence belges, se caractérise précisément par plusieurs faits, constituant chacun une infraction, mais qui peuvent former une activité criminelle unique, parce que liées entre elles par une unité de conception et de but. Il n'est pas requis que l'intention de commettre toutes les infractions constitutives du délit collectif ait existé dès la première infraction, une intention continue ou successive pouvant aussi regrouper ces infractions en un seul fait pénal unique. Pour que des infractions successives constituent un fait pénal unique, il n'est pas non plus requis qu'en commettant la première, l'auteur ait eu la prescience des faits suivants qu'il commettrait ; il suffit que les infractions soient liées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe. L'application de la notion d'infraction collective a pour effet de ne faire courir le point de départ de la prescription de l'action publique, pour l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pour autant que le délai de prescription ne soit écoulé entre aucun des faits (v. Cass. belge, 27 nov. 2013, Pas. 13.1078.F).

En l'occurrence, la Chambre criminelle retient que les infractions de menaces et de coups et blessures reprochées au prévenu ont été commises de façon répétée et régulière sur une période d'environ sept ans par un même auteur présumé sur une même victime présumée et visent un même type de comportement, à savoir des actes agressifs et violents, de sorte qu'il y a une unité de conception dans le chef du prévenu pour les agissements lui reprochés. L'accusation porte donc sur un ensemble de faits intimement liés et procédant d'une détermination criminelle unique.

Il s'ensuit que les faits libellés sub. 1 à sub. 4, sub. 6 et sub.7 par le Ministère Public à l'encontre du prévenu, à les supposer établis, sont à qualifier d'infraction collective.

La prescription n'a par conséquent commencé à courir qu'à partir du dernier des faits commis à l'égard de PERSONNE3.) à savoir celui au mois de juin 2020. La prescription quinquennale n'est écoulee entre aucun de ces faits, de sorte que ces faits ne sont pas prescrits.

La prescription des crimes de viols

Selon les déclarations de PERSONNE3.), PERSONNE1.) aurait continué à la violer après leur arrivée au Luxembourg le 13 novembre 2008 et n'aurait cessé que lorsqu'elle s'est séparée de lui, courant de l'année 2012.

Le viol reproché à PERSONNE1.) constitue au vu des articles 375 et 377 du Code pénal un crime. En application de l'article 637 du Code de procédure pénale, l'action publique résultant d'un crime se prescrit par dix ans.

Au vu de la multiplicité des faits reprochés à PERSONNE1.) sur une période de temps qui s'étend sur plusieurs années, il échet de vérifier si les faits de viol mis à charge du prévenu peuvent constituer une infraction collective (M. Franchimont, Manuel de procédure pénale, 4e éd. 2012, p. 602).

Tout en renvoyant à ses développements précédents concernant l'infraction collective, la Chambre criminelle retient que les infractions de viols reprochées ont été commises de façon répétée et régulière sur une période d'environ cinq ans par un même auteur présumé sur une même victime présumée et visent un même type de comportement, à savoir des actes de nature sexuelle, de sorte qu'il y a une unité de conception dans le chef de PERSONNE1.) pour les agissements lui reprochés. À les supposer établis, ces faits se caractérisent également par une unité de but, puisqu'ils avaient tous pour finalité d'assouvir ses pulsions sexuelles. L'accusation porte donc sur un ensemble de faits intimement liés et procédant d'une détermination criminelle unique.

Il s'ensuit que les faits libellés sub. 8 par le Ministère Public à l'encontre du prévenu, à les supposer établis, sont à qualifier d'infraction collective.

La prescription n'a par conséquent commencé à courir qu'à partir du dernier des faits commis à l'égard de PERSONNE3.) à savoir courant de l'année 2012. La prescription n'est écoulee entre aucun de ces faits et le réquisitoire d'ouverture de l'instruction

judiciaire du Procureur d'État adressé au Juge d'instruction le 5 juillet 2021 a valablement interrompu le délai, de sorte que ces faits ne sont pas prescrits.

c. Appréciation

Au vu des contestations de PERSONNE1.) tout au long de la procédure, ainsi qu'aux audiences des 4 et 5 mars 2025, la Chambre criminelle rappelle que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Concernant la valeur probante des déclarations de PERSONNE3.), la Chambre criminelle retient que le juge a un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits ; il n'est lié ni par le nombre ni par la qualité des témoins produits.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'il fonde sa conviction sur les seules déclarations de la victime (Cass. belge, 9 juin 1969, Pas. Bel. 1969, I, p. 912).

L'analyse du dossier répressif permet de constater que PERSONNE3.) s'est rendue une première fois au commissariat de police le 21 janvier 2017 afin de dénoncer une menace de mort proférée par PERSONNE1.) à son encontre. Les déclarations faites ce jour-là ne vont pas au-delà des explications liées à la menace de mort dont PERSONNE3.) estime avoir été victime. Elle ne fait en effet aucunement référence à la situation de violence vécue avec PERSONNE1.), mais se limite simplement à exposer les raisons qu'elle pense être à l'origine de cette menace.

Les mêmes considérations peuvent être faites concernant la plainte déposée par PERSONNE3.) le DATE4.). Les déclarations se limitent en effet exclusivement aux faits des 15 et DATE4.) et ne font référence ni aux menaces du 21 janvier 2017 ni au climat conflictuel dû aux agissements violents de PERSONNE1.). Au contraire, la lecture des déclarations permet de constater que tel qu'expliqué par PERSONNE3.) aux audiences, cette dernière voulait que la situation s'améliore et que les enfants puissent être en contact avec leur père, de sorte qu'elle avait essayé de comprendre la raison ayant motivé PERSONNE1.) à proférer des menaces le jour précédent à l'égard de leur fille PERSONNE4.). Il s'ajoute que ces déclarations sont corroborées par les déclarations de PERSONNE4.) du 15 mai 2020.

Ces mêmes considérations s'appliquent également aux déclarations de PERSONNE3.) faites lors de son dépôt de plainte le 11 juin 2020 où elle a brièvement expliqué les raisons la faisant craindre que son ex-époux mette ses menaces à exécution, puis elle a exposé les nouvelles menaces proférées par ce dernier, à savoir la menace de tuer sa sœur en Iraq prononcée par PERSONNE1.) à sa mère à qui PERSONNE3.) a l'habitude de téléphoner au moins deux fois par mois.

Ce n'est effectivement que dans le cadre de son courrier adressé le 7 septembre 2020 au Procureur d'État que PERSONNE3.) a fait référence en une seule phrase – le document ayant trois pages - aux violences domestiques dont elle a été victime pendant plusieurs années, ainsi qu'aux menaces et aux « *pires formes de torture* » auxquelles elle a été soumise.

D'ailleurs, par ce courrier elle n'entend pas dénoncer ces faits de violences et de viols, mais espère trouver de l'aide, afin de la protéger elle et ses enfants contre les agissements violents et menaçants mis à jour – à ce moment-là – par PERSONNE1.).

Ce n'est qui plus est que sur insistance des enquêteurs et même du Procureur d'État par courrier adressé le 3 mars 2021 aux enquêteurs, que PERSONNE3.) a donné des détails concernant les violences et viols endurés pendant et après sa relation avec PERSONNE1.).

Il convient encore de noter que contrairement aux plaidoiries du mandataire du prévenu, les déclarations de la victime n'étaient pas une simple narration, alors que l'état psychique de PERSONNE3.) lors de ses déclarations des 21 janvier et 3 février 2021 décrit par les enquêteurs était très émotif : « *Hierzu sei erwähnt, dass die Klägerin immer wieder in Tränen ausbrach. Es fiel ihr schwer über die Ereignisse zu reden* ».

Cette émotion a d'ailleurs d'une part, été confirmée par l'expert Dr. Deborah EGAN-KLEIN, et d'autre part, a pu être constatée par la Chambre criminelle lors des déclarations de PERSONNE3.) à la barre. En effet, cette dernière a exposé les faits « en femme forte » tel que décrit par ledit expert – surtout ceux destinés à protéger ses enfants -, mais au moment d'expliquer les violences et viols subis par elle, elle n'a pas pu éviter que des larmes coulent.

Il s'ajoute que selon l'expert Dr. Deborah EGAN-KLEIN tant dans son rapport qu'à l'audience, les déclarations de PERSONNE3.) sont crédibles. L'expert a notamment retenu que « *il y a des points essentiels à noter qui sont très indicateurs dans un discours véridique* » et « *On remarque ici qu'elle n'essaie pas de l'enfoncer, comme on peut le constater dans un récit mensonger* ».

PERSONNE3.) a en effet essayé de comprendre le comportement de PERSONNE1.) et de trouver des excuses, tel que le fait qu'un tel comportement serait qualifiable de « normal » en Iraq.

La crédibilité des déclarations de PERSONNE3.) est encore confortée par l'état de stress post-traumatique constaté par l'expert Dr. Deborah EGAN-KLEIN, ainsi que par les

notes saisies au sein du cabinet du Dr. Egbariah ABDELNASSER desquelles il ressort que PERSONNE3.) lui a parlé des violences commises à son égard par PERSONNE1.).

La Chambre criminelle note encore que les faits dont elle est saisie s'inscrivent dans le climat de violences qui a régné dans la relation entre PERSONNE3.) et PERSONNE1.) qui est non seulement décrit par la victime, mais encore étayé par les nombreux certificats médicaux et par deux condamnations de PERSONNE1.) du fait de violences à l'égard de PERSONNE3.) prononcées en première instance par le Tribunal correctionnel et dont il n'a pas relevé appel.

Bien qu'il ait également clamé son innocence devant la Chambre criminelle, il convient encore de constater que contrairement aux déclarations précises, cohérentes et constantes tout au long de la procédure, ainsi qu'à l'audience de PERSONNE3.), PERSONNE1.) ne s'est pas limité à dire la vérité. Ainsi, l'expert Dr. Marc GLEIS a constaté que lors d'une première entrevue qu'il avait eue avec le prévenu dans le cadre de l'affaire pendante devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) lui avait exposé une tout autre image que celle à laquelle il a fait référence lors de son entrevue avec le Dr. Marc GLEIS dans le cadre de la présente affaire. Ses déclarations étaient diamétralement opposées et l'expert en a conclu qu'il voulait se présenter toujours sous l'aspect qu'il pensait être le mieux pour la procédure en cours.

Il s'ajoute que lors de son entrevue avec le Dr. Marc GLEIS, le prévenu avait déclaré que le REVIS lui avait été retiré, alors qu'il ne s'était plus présenté à son poste de travail. Or, à l'audience, certainement pour susciter de la compassion, PERSONNE1.) a expliqué que le REVIS lui avait été enlevé parce qu'il avait dû quitter le Luxembourg pour rendre visite à sa mère atteinte d'un cancer.

Au vu des développements qui précèdent, la Chambre criminelle retient que les déclarations de PERSONNE3.) ont été précises, cohérentes et constantes tout au long de la procédure et que ses dépositions aux audiences avaient tous les élans de sincérité. Il s'ajoute que la Chambre criminelle n'a pu dénicher, ni dans le dossier répressif, ni lors des débats aux audiences publiques un quelconque indice permettant d'ébranler la crédibilité des déclarations faites sous la foi du serment.

La Chambre criminelle retient dès lors qu'il est établi que le récit de PERSONNE3.) quant aux agressions sexuelles, aux violences et aux menaces par le prévenu correspond à la vérité, de sorte que la version des faits telle que relatée par elle est à retenir en l'espèce.

1. Quant aux menaces

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir menacé verbalement son ex-épouse PERSONNE3.) en proférant des menaces de mort à l'égard de celle-ci, respectivement à l'égard de sa sœur, de sa famille et de leur fille commune, ces menaces ayant été prononcées soit directement, soit indirectement à leur fille et à la mère du prévenu.

Ce que la loi punit n'est pas l'intention coupable mais le trouble qu'il peut inspirer à la victime, le trouble qu'il porte ainsi à la sécurité publique et privée. Il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas eu l'intention de la mettre en exécution ou qu'il ne soit pas en mesure de la réaliser (SCHUIND, Traité Pratique de Droit Criminel, articles 327-330, no 1 p. 326).

La menace pour être punissable doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Il faut ensuite que la menace soit dirigée contre une personne déterminée, qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer.

La Chambre criminelle se doit tout d'abord de constater que contrairement aux contestations du prévenu tout au long de la procédure, il semble que celui-ci ait déclaré à l'ORGANISATION2.) a.s.b.l. regretter d'avoir proféré des menaces. Il ressort en effet du rapport de l'expert Dr. Deborah EGAN-KLEIN que « *Le papa semble exprimer le regret de ses propos de vouloir tuer sa fille. Et, de regretter d'avoir fait du mal à son ex et aux enfants* » (page 15 du rapport) et « *Dans le rapport fait par l'association ils ont noté que « Le père se distancie clairement de vouloir tuer sa fille et regrette ses propos » »* (page 16 du rapport) .

Concernant tout d'abord les menaces proférées courant du mois de janvier 2017, la Chambre criminelle constate que lors de son audition du 18 mars 2021, PERSONNE3.) a précisément indiqué les termes employés par PERSONNE1.) afin de la menacer de lui brûler le visage avec de l'acide puis de la tuer. Elle a encore précisé que les paroles avaient été prononcées en langue kurde.

Tant lors de ses dépositions sous la foi du serment devant le juge d'instruction qu'aux audiences, PERSONNE3.) a réitéré qu'en 2017, PERSONNE1.) lui avait dit qu'il allait la tuer « *par un couteau dans le ventre et [lui] mettre de l'acide au visage et [lui] tirer les yeux* ». A l'audience, elle a précisé que sa fille PERSONNE4.) avait indiqué qu'il s'agissait d'eau, alors que celle-ci ne savait pas ce qu'était de l'acide. Elle a encore indiqué qu'en voulant lui brûler le visage avec de l'acide, PERSONNE1.) désirait qu'elle soit défigurée, afin d'éviter qu'elle puisse refaire sa vie. Il estimait, selon elle, que si elle ne voulait pas d'une relation avec lui, elle ne devait pas pouvoir en avoir une avec quelqu'un d'autre.

Ces déclarations sont corroborées par les déclarations de PERSONNE4.) faites lors de son entrevue par le Dr. Deborah EGAN-KLEIN. Il résulte en effet du rapport d'expertise du 14 juillet 2022 que PERSONNE4.) a déclaré que : « *Quand elle avait 9/10 ans elle s'est promenée avec sa mère et son frère sur un pont à ADRESSE4.) dans le ADRESSE9.). Ils ont vu son père et elle s'avançait pour lui faire des bises. Son frère qui était petit ne voulait pas. Le père pensait que sa mère avait obligé son frère de rester avec elle alors il s'est fâché et il allait agressif vers sa mère en disant qu'il allait poignarder l'œil de sa mère et le sortir. Elle m'explique qu'elle a [prié] son père de ne*

pas le faire. Elle m'a dit qu'elle était petite et terrorisée. La mère l'a prise, elle et son frère, par la main et ils sont partis en courant. La mère a appelé la police, mais celle-ci n'est pas venue ».

La Chambre criminelle rappelle que s'il n'est pas nécessaire que les menaces visées à l'article 327 du Code pénal aient été adressées directement à la personne visée, il faut cependant qu'elles soient parvenues à sa connaissance et que leur auteur ait eu l'intention de les y faire parvenir (CA 16 janvier 2008, numéro 28/08 du rôle, Xème section).

En l'espèce, PERSONNE3.) se trouvait à proximité, de sorte qu'elle a entendu les paroles prononcées par son ex-époux à sa fille. Il s'ajoute que PERSONNE4.) n'avait que sept ans, de sorte que le prévenu pouvait se douter qu'elle allait rapporter les menaces proférées à sa mère.

Au vu de la réaction de PERSONNE3.), à savoir le fait de prendre les enfants par la main et se partir en courant, puis d'appeler la police prouve à suffisance la peur que les menaces ont provoquée chez elle.

Concernant les menaces de mort proférées le 21 janvier 2017 au domicile de PERSONNE3.), la Chambre criminelle constate que lors de son interrogatoire par les agents de la police le 21 février 2017, PERSONNE1.) a confirmé la version de PERSONNE3.) suivant laquelle sa fille PERSONNE4.) était malade, de sorte qu'elle ne l'avait pas emmenée au service ORGANISATION1.), afin qu'elle voie son père. Il a confirmé s'être rendu au domicile de son ex-épouse, alors même que cela devait être évité - raison pour laquelle le service ORGANISATION1.) avait été chargé comme intermédiaire pour les rencontres.

A l'audience, PERSONNE3.) a confirmé, sous la foi du serment, ses déclarations faites le 24 janvier 2017 auprès des policiers.

Tel que développé précédemment, la Chambre criminelle n'a pu dénicher dans le dossier aucun élément permettant de mettre en doute les déclarations de PERSONNE3.) lesquelles ont été cohérentes et constantes tout au long de la procédure.

La Chambre criminelle note encore que selon les déclarations de PERSONNE3.) du 3 février 2021, la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel elle habitait ne fermait pas à clé et la porte de son appartement n'avait pas de judas, de sorte qu'il lui était difficile de savoir qui se trouvait devant sa porte avant qu'elle ne l'ouvre et que ces déclarations ont été vérifiées et confirmées par les enquêteurs (page 5/6 du rapport numéro SPJ21/2020/84411-3/BRDI du 18 janvier 2021).

Les menaces telles que libellées sub. 1 du réquisitoire par le procureur d'État sont dès lors établies.

Concernant ensuite les menaces de mort prononcées les 15 et DATE4.) au domicile de PERSONNE3.), la Chambre criminelle constate que les menaces du 15 mai 2020 ont, dans un premier temps, été dénoncées par la fille du prévenu, PERSONNE4.), à la police. Les détails donnés par la fillette lors de sa déposition permettent de constater que

ces menaces s'inscrivent une nouvelle fois dans le cadre de l'exercice du droit de visite attribué à PERSONNE1.). Selon PERSONNE4.), PERSONNE1.) est venu au domicile de PERSONNE3.), afin de discuter de la raison pour laquelle elle n'avait pas envie de venir chez lui. Or, plutôt que de discuter avec elle, il a insulté PERSONNE3.) – notamment de pute. PERSONNE4.) lui ayant expliqué qu'elle ne voulait pas qu'il parle de telle façon de sa mère, la colère de PERSONNE1.) a encore augmenté ce qui a mené aux menaces consistant à dire qu'il allait la tuer elle et sa mère.

Ces déclarations sont non seulement corroborées par les déclarations de PERSONNE3.) – notamment par ses déclarations du DATE4.) lors desquelles elle a expliqué avoir confronté son ex-époux aux menaces prononcées le jour précédent qui les lui a confirmées -, mais encore par les deux certificats médicaux établis par le Dr. Bouazza SAYAD qui a notamment constaté qu'en raison des faits du 15 mai 2020, PERSONNE4.) « *était perturbée et fait des cauchemars la nuit et phobie énorme de son père* ».

Les déclarations de PERSONNE4.) sont encore corroborées par ses déclarations faites les 24 avril et 25 juin 2022 lors de son entrevue avec le Dr. Deborah EGAN-KLEIN dont le rapport mentionne que « *J. avait des cauchemars suite aux menaces de son père de la tuer elle et sa mère. Elle décrit qu'elle rêvait qu'il venait chez eux au milieu de la nuit et frapper à sa fenêtre. Elle s'est réveillée en panique et allait dormir chez sa mère. Cela a duré pendant un bon moment alors sa mère l'a emmenée chez un médecin car elle avait également des attaques de panique et elle n'arrivait pas à respirer* ».

La Chambre criminelle constate également que PERSONNE1.) savait pertinemment que la fillette allait répéter les menaces qu'il lui avait dites à sa mère, ce qu'elle a d'ailleurs immédiatement fait en rentrant en pleurs dans l'appartement, selon les déclarations de PERSONNE3.) à l'audience.

Dans son élan de colère, PERSONNE1.) n'a d'ailleurs pas hésité à se rendre le lendemain une nouvelle fois au domicile de PERSONNE3.), afin de la menacer de la tuer, elle et sa famille, puis de se suicider.

Il s'ajoute que bien que le prévenu ait contesté lors de ses déclarations du 21 juin 2020 avoir proféré les menaces lui reprochées, il a confirmé s'être rendu un des deux jours au domicile de son ex-épouse. Il convient encore de rappeler qu'il ressort du rapport du Dr. Deborah EGAN-KLEIN que le prévenu a fait part de regrets par rapport aux menaces prononcées à l'égard de sa fille et son épouse à l'association ORGANISATION2.) a.s.b.l..

La peur éprouvée par PERSONNE3.) est encore établie au vu du fait qu'après ces menaces, elle se déguisait pour sortir de chez elle en mettant par exemple une perruque.

Au vu de ces développements, il est établi que le 15 mai 2020, PERSONNE1.) a menacé de mort sa fille et son ex-épouse et que le DATE4.), il a menacé de mort son ex-épouse avec les termes tels que libellés sub. 2 et sub. 3 du réquisitoire.

Concernant finalement les menaces prononcées à sa mère et destinées à PERSONNE3.), la Chambre criminelle constate que le 11 juin 2020, cette dernière s'est rendue une nouvelle fois au commissariat de police, afin d'indiquer que PERSONNE1.) avait indiqué à sa mère de lui faire part des menaces de mort à l'encontre de la sœur de PERSONNE3.) qui habite dans le même village que sa mère en Iraq.

A l'audience, PERSONNE3.) a expliqué qu'elle téléphonait régulièrement avec la mère de PERSONNE1.), afin qu'elle garde le contact avec ses petits-enfants. Il convient à ce titre encore de noter qu'il résulte des déclarations de PERSONNE3.) que lorsqu'elle habitait encore en Iraq, sa belle-mère la soutenait et avait même fait part de sa colère à PERSONNE1.) concernant son comportement à l'égard de PERSONNE3.).

La lecture de la traduction de la conversation enregistrée avec le téléphone de PERSONNE4.) corrobore les déclarations de PERSONNE3.).

La Chambre criminelle constate en effet que l'appel provient d'un numéro avec le préfixe de l'Iraq et que l'analyse de la conversation permet de constater que l'appelant est la mère de PERSONNE1.). Il est en effet question de ses petits-enfants et de son fils qu'elle traite de « chien » et de « fils de PERSONNE7.) ».

Cette analyse permet encore de constater que PERSONNE1.) a fait promettre sa mère de dire à PERSONNE3.) qu'il allait tuer sa sœur PERSONNE5.) si elle n'abandonnait pas les poursuites à son encontre. Il s'ajoute que la mère de PERSONNE1.) qui ne semble pas approuver le comportement de son fils, a motivé PERSONNE3.) à ne pas abandonner et à continuer les poursuites.

Ainsi, PERSONNE1.) a prononcé ces menaces tout en faisant promettre sa mère qu'elle les communiquerait à PERSONNE3.), ce qu'il savait qu'elle allait faire, alors qu'elles avaient une bonne relation et des communications téléphoniques régulières.

Tel que précisé précédemment, PERSONNE3.) craignait que PERSONNE1.) mette ses menaces à exécution, ce qui la poussait d'une part, à se rendre à chaque fois au commissariat de police, et d'autre part, à transmettre cette menace à sa sœur, afin qu'elle prenne garde.

Au vu de ces développements, il est établi que courant du mois de juin 2020, PERSONNE1.) a menacé de mort la sœur de son ex-épouse, PERSONNE5.).

S'agissant de la circonstance aggravante prévue par l'article 330-1 du Code pénal, il n'est pas contesté que PERSONNE3.) et PERSONNE1.) ont formé un couple, qu'ils étaient mariés, qu'ils se sont séparés en 2012 et que leur divorce a été prononcé en 2017. La circonstance aggravante est dès lors également établie en ce qui concerne les infractions libellées sub. 1 à sub. 3.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens des infractions de menaces telles que libellées sub. 1 à sub. 4 du réquisitoire.

2. Quant aux coups et blessures volontaires

Le Ministère Public reproche ensuite à PERSONNE1.) d'avoir, au courant de l'année 2013 et notamment en janvier 2013, ainsi qu'au courant de l'année 2014, porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.).

Concernant tout d'abord les faits qui se sont produits en janvier 2013, dans l'appartement occupé par PERSONNE3.), la Chambre criminelle constate que cette dernière a dénoncé ces faits la première fois lors de son audition par les enquêteurs le 3 février 2021 lorsqu'elle fut assistée par un interprète, ce qui lui a permis de s'exprimer adéquatement.

Elle a indiqué qu'elle avait commis l'erreur de le laisser entrer dans l'appartement et a donné des détails précis quant aux violences exercées sur sa personne par PERSONNE1.). Elle a ainsi expliqué qu'ils discutaient des enfants et que le prévenu avait proposé de revenir vivre avec elle, ce qu'elle avait refusé. Il s'était alors mis en colère et avait commencé à la rouer de coups. Elle avait réussi à s'enfuir vers la salle de bain, mais n'avait pas réussi à fermer la porte à clé. PERSONNE1.) l'avait alors poussée à terre, avait mis ses deux mains autour de sa gorge et avait serré. Elle a expliqué qu'elle n'avait plus réussi à respirer et qu'elle avait pensé mourir. PERSONNE3.) a d'ailleurs indiqué que PERSONNE1.) lui avait à ce moment-là dit : « *Tu es à moi, sinon tu vas mourir* ».

Les enquêteurs ont mentionné dans leur rapport que « *an diesem Punkt brach PERSONNE3.) in Tränen aus* ». A l'audience, PERSONNE3.) n'a également pas su cacher les émotions liées à cet événement et n'a pas su retenir ses larmes.

Les déclarations de PERSONNE3.) sont par ailleurs corroborées par le certificat médical établi par le 25 janvier 2013 par le Dr. Marek HALEMBERT qui a constaté la « *présence d'un hématome près de l'oreille droite +/- 1 x 1 cm, avec une lésion par frottements de tissus cutanés de type déchirement – incision de +/- 5 cm de long* » et « *lésion récente de 1-2 j maximum, compatible avec les dires de la patiente* ».

Il est dès lors établi que PERSONNE1.) a porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.) au mois de janvier 2013.

Il a été jugé que le Tribunal peut déduire la circonstance aggravante d'incapacité de travail de la gravité des blessures, même en l'absence d'un certificat médical (CA 1^{er} mars 2011, numéro 114/11 V).

En effet, par incapacité de travail, on entend parler de l'impossibilité de se livrer à un travail corporel (G.SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, I, page 383). Il n'y a partant pas lieu de se poser la question de savoir si la personne ayant subi des coups et blessures volontaires, s'adonne à un travail rémunéré, mais d'analyser si la gravité des blessures la met ou non dans l'impossibilité de se livrer à un travail corporel.

Si, en général, le médecin qui certifie les blessures, indique également la durée probable de l'incapacité de travail du patient, l'omission de libeller celle-ci, n'équivaut cependant

nullement à l'inexistence d'une telle incapacité, mais peut résulter soit d'un oubli soit d'une réflexion du médecin relatif à un non-exercice d'un travail par le patient pour quelque raison que ce soit (p. ex. patient au chômage, étudiant, etc.).

Aussi, pour établir si des coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail, le la Chambre criminelle ne doit pas seulement se référer à l'indication dans le certificat médical, mais apprécier, *in concreto*, si les blessures subies sont de nature à empêcher une personne de s'adonner à une activité corporelle.

En l'espèce, la Chambre criminelle estime qu'au vu de la gravité des blessures subies par PERSONNE3.), qui sont clairement établies par le certificat médical susmentionné, les blessures étaient de nature à la mettre dans l'impossibilité de se livrer à un travail corporel, de sorte qu'il y a lieu de retenir cette circonstance aggravante à l'encontre de PERSONNE1.).

Il est encore constant en cause que le prévenu et PERSONNE3.) étaient mariés au moment des faits, de sorte que la circonstance aggravante prévue par l'article 409 alinéa 1^{er} du Code pénal se trouve également établie en l'espèce.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée sub. 6 à titre principal, en ce qui concerne les faits qui se sont produits dans l'appartement à ADRESSE7.).

Concernant les faits qui se sont déroulés en 2013 et en 2014 sur le parking devant l'immeuble à ADRESSE7.), il ressort des déclarations de PERSONNE3.) faites lors de son audition par les enquêteurs le 3 février 2021 et réitérées sous la foi du serment à l'audience, que les dernières fois où PERSONNE1.) lui avait donné des coups étaient sur le parking devant l'immeuble dans lequel elle habitait avec ses enfants. Il s'agissait généralement des moments où PERSONNE1.) venait récupérer les enfants dans le cadre de son droit de visite. Il lui avait alors donné des coups et lui avait tiré les cheveux.

Tel que développé précédemment, il n'y a dans le dossier répressif aucun élément permettant de douter de la véracité des déclarations de PERSONNE3.). Au contraire, ces coups font partie du comportement violent et menaçant mis à jour par le prévenu à l'égard de PERSONNE3.).

La Chambre criminelle constate qu'aucun certificat médical renseigne sur la gravité des blessures subies par PERSONNE3.) en relation avec ces coups lui portés par PERSONNE1.) en 2013 et 2014 sur le parking devant l'immeuble de ADRESSE7.). PERSONNE3.) n'a également pas fait référence à des blessures ou douleurs en relation avec ces coups.

Il n'est dès lors pas établi que PERSONNE3.) a subi une incapacité de travail en relation avec ces coups.

Tel qu'indiqué précédemment, le prévenu et PERSONNE3.) étaient mariés au moment des faits – leur divorce n'ayant été prononcé qu'en 2017 -, de sorte que la circonstance

aggravante prévue par l'article 409 alinéa 1^{er} du Code pénal se trouve également établie en l'espèce.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de l'infraction de coups et blessures telle que libellée sub. 6 à titre subsidiaire du réquisitoire en ce qui concerne les coups portés à PERSONNE3.) sur le parking en 2013 et telle que libellée sub. 7 à titre subsidiaire du réquisitoire en ce qui concerne les coups portés à PERSONNE3.) sur le parking en 2014, tout en rectifiant sub. 7 que la circonstance de lieu était le parking devant l'immeuble dans lequel PERSONNE3.) habitait et non pas le parc.

3. Quant aux viols

La loi applicable

Il ressort des éléments du dossier que le prévenu PERSONNE1.) est susceptible d'avoir commis des agressions sexuelles sur son épouse PERSONNE3.) entre 2008 et 2012.

L'article 375 alinéa 1 du Code pénal tel qu'il résulte de la loi du 10 août 1992 dispose que *« tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans »*.

La loi du 16 juillet 2011 a modifié l'article 375 alinéa 1 du Code pénal en ajoutant *expressis verbis* l'absence de consentement.

Cette loi a également introduit, à l'article 376 du Code pénal, l'alinéa 1 que *« Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 »*.

Selon la version de l'article 377 du Code pénal en vigueur avant l'introduction de la loi du 21 février 2013, le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 du Code pénal si la victime est le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle le coupable vit ou a vécu habituellement.

Ladite loi du 21 février 2013, a modifié le prédit article 377 en prévoyant que le maximum des peines pourra être doublé lorsque le viol est commis dans les conditions précitées.

Suite à l'introduction de la loi du 7 août 2023, l'article 375 du Code pénal a pris la teneur suivante : *« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, notamment à l'aide de violence ou de menace, par ruse, artifice ou surprise, ou en abusant d'une*

personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans ».

Il y a partant lieu de constater que les faits dont est saisi la Chambre criminelle sont susceptibles de tomber sous le coup de quatre législations successives, à savoir la loi du 10 août 1992, la loi du 16 juillet 2011, la loi du 21 février 2013 et la loi du 7 août 2023.

Or, à l'égard du délit collectif, la nouvelle loi plus sévère s'applique si les infractions sont de nature identique. Il suffit qu'un seul des faits commis le soit sous l'empire de la loi nouvelle pour que la peine qui lui est réservée soit applicable et absorbe les autres (Droit pénal général luxembourgeois, Dean & Alphonse SPIELMANN, éd. Bruylant, 2ième édition, p. 109 ; v. également : Ch.c.C., 10 août 2021, n° 714/21 ; Ch.c. TAL, 22 novembre 2023, confirmée par Ch.c.C., 30 avril 2024, n° 465/24 ; TAL, 9ième ch. crim., 20 janvier 2022, n° 2/2022, confirmé sur ce point par Cour, ch. crim., 29 novembre 2022, n° 53/22 ; Cour, ch. crim., 25 avril 2023, n° 20/23 ; TAL, 12ième ch. crim., 8 juin 2023, n° 44/23).

Il y a lieu de relever ensuite d'une part que *« s'agissant de modification des conditions d'incrimination durant la période infractionnelle, il appartient au juge de s'assurer de ce que chaque fait commis était constitutif d'une infraction pénale au temps de sa commission et le demeure au temps du jugement »* (Les principes généraux de droit pénal belge, F. KUTY, p. 385, édition Larcier).

D'autre part, *« s'agissant d'une modification de la peine, la Cour a dit pour droit que lorsque plusieurs infractions similaires successives constituent un seul comportement délictueux et ne donnent lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions la loi portant la peine applicable a été modifiée, il s'agit d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle, la peine prévue à la date des premières infractions commises fût-elle moins forte que celle prévue à la date des dernières infractions commises. La peine applicable à ce type d'infraction collective n'est donc pas celle qui la réprime au jour où elle commence à être exécutée, mais bien celle en vigueur au moment de la consommation de l'infraction, c'est-à-dire au jour de la commission de la dernière infraction qui la constitue »* (Les principes généraux de droit pénal belge, F. KUTY, p. 385, édition Larcier).

En l'espèce, la Chambre criminelle constate que les faits de viols tels que libellés sub. 8 par le Ministère Public étaient incriminés pendant toute la période infractionnelle.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de faire application, sur l'ensemble de la période infractionnelle telle que précisée ci-avant, de la loi en vigueur en 2012, date du dernier fait commis. Il s'agit en l'occurrence des dispositions des articles 375 et 377 du Code pénal tels qu'en vigueur suite à la promulgation de loi du 16 juillet 2011.

La Chambre criminelle se doit encore de relever qu'entre le dernier fait commis et la date de jugement, les articles 375 et 377 du Code pénal ont à nouveau été modifiés suite à l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023.

Or, la formulation des nouveaux articles 375 et 377 du Code pénal résultant de ladite loi est plus large que celle des anciens textes de loi, et, en vertu du principe selon lequel une incrimination définie de manière plus large constitue une loi pénale plus sévère, qui ne saurait avoir d'effet rétroactif (v. Cour, ch. crim., n° 75/23 du 19 décembre 2023), il y a lieu, par application de l'article 2, alinéa 2 du Code pénal, de faire application de la peine la moins forte, consistant en la version en vigueur au moment de la commission du dernier fait.

Les infractions

Il résulte de la définition légale de l'article 375 du Code pénal que le viol suppose la réunion des éléments constitutifs suivants :

- un élément matériel, à savoir un acte de pénétration sexuelle,
- l'absence de consentement de la victime, établie soit par l'usage de violences, de menaces graves, d'une ruse ou d'un artifice, soit par le fait que la victime était hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance,
- un dol spécial, à savoir l'intention criminelle de l'auteur.

L'élément matériel consistant dans un acte de pénétration sexuelle

La généralité des termes employés par le législateur implique que tout acte de pénétration sexuelle tombe sous l'application de l'article 375, alinéa premier du Code pénal. Il convient cependant de cerner le contenu de la notion d'acte de pénétration sexuelle.

L'élément matériel du viol ne se limite pas à la seule conjonction consommée des sexes masculin et féminin. Le législateur a voulu étendre la notion de viol à la fois à une série d'agressions de nature sexuelle, et rendre possible une pareille incrimination dans le cas où une personne de sexe masculin a été la victime d'une pareille agression, le sexe de l'auteur étant dans les cas de figure indifférent. À l'évidence, le but du législateur a été d'assurer ainsi à la fois l'égalité de traitement de l'homme et de la femme, victime d'une pareille agression, et de tenir compte de l'évolution des mœurs, mettant l'accent davantage sur l'inviolabilité et la dignité de la personne humaine, au détriment de la conception reposant sur la nécessité de protéger l'honneur des familles.

En recherchant la portée exacte de la notion d'acte de pénétration sexuelle, il ne faut pas perdre de vue le principe fondamental que la loi pénale est d'interprétation stricte.

En considération de ce principe, il convient de retenir comme tombant sous le champ d'application de l'article 375 du Code pénal tout acte de pénétration sexuelle par le sexe ou dans le sexe, à savoir le coït, la sodomie ainsi que la fellation, et d'autre part toute intromission d'un corps étranger dans l'organe sexuel féminin.

En l'espèce, le prévenu PERSONNE1.) a avoué avoir pénétré le vagin de PERSONNE3.) avec son pénis, mais a contesté avoir pénétré la bouche de celle-ci avec

son pénis. Lors de sa comparution devant le juge d'instruction, il a en effet déclaré que « *tous les rapports sexuels étaient de forme normale* », dans le respect de sa religion et que rien que la question concernant les fellations lui donnait un sentiment de honte.

Or, les déclarations de PERSONNE3.) sont claires concernant les actes sexuels, alors qu'elle a déclaré tant lors de sa comparution devant le juge d'instruction qu'à l'audience, sous la foi du serment, que le prévenu l'a forcée, dès le début de leur union en 2007 et a continué à la forcer après leur arrivée au Luxembourg en novembre 2008, à avoir des rapports sexuels au minimum deux fois par jour, et ce même lorsqu'elle avait ses règles et qu'il l'obligeait à lui faire des fellations, ce qu'elle n'aimait pas faire et ce qui lui donnait la nausée.

Tel que développé ci-dessus, la Chambre criminelle n'a pu dénicher d'élément permettant de douter de la véracité des déclarations de PERSONNE3.).

Il est partant établi que PERSONNE1.) a pénétré la bouche et le vagin de PERSONNE3.) avec son pénis.

La Chambre criminelle retient dès lors que l'élément matériel et la fréquence des relations telle que libellée sont à suffisance prouvés.

L'absence de consentement de la victime

L'absence de consentement à l'acte sexuel est l'élément caractéristique du viol.

Si le défaut de consentement de la victime à l'acte sexuel, élément caractéristique du viol, résulte souvent de violences physiques ou morales exercées sur la victime, respectivement de la ruse et les artifices employés par l'auteur, il peut aussi résulter du fait que la personne était hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance.

En effet, le législateur a spécialement prévu le cas de la victime hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, d'où il ressort que le législateur a admis qu'en dehors des cas où la victime n'est pas en état de donner un consentement libre à la suite de violences ou de menaces employées par l'auteur du viol, il peut exister des cas où la victime est mise hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance pour d'autres causes non autrement indiquées par la loi (Ch. Crim., XIII, 12 octobre 2016, n°37/2016).

Selon le prévenu, « *tous les rapports étaient avec consentement. Elle était ma femme* ». L'expert Dr. Deborah EGAN-KLEIN a commenté les termes de la manière suivante : « *Cela semble correspondre à leur culture et la place en Iraq. Elle est ma femme donc elle n'a qu'à être consentante* ».

Il résulte de l'analyse des dépositions de la victime, que PERSONNE1.) utilisait les actes de torture employés en Iraq dans le cadre de sa profession de policier destinés à « faire parler » les personnes, à l'égard de PERSONNE3.). Il lui donnait des coups, la tirait avec les cheveux, lui cognait la tête contre le mur ou le sol, lui mettait les doigts dans la

bouche et lui coupait le souffle en serrant et desserrant sa gorge. Lorsqu'elle était fortement affaiblie, il avait une relation sexuelle avec elle.

Lors de son audition par le juge d'instruction le 5 octobre 2021, PERSONNE3.) a décrit les relations sexuelles comme suit : *« Au début de l'acte, il me frappait puis faisait ses besoins. S'il n'était pas satisfait, il me frappait. J'avais appris à ne pas exprimer mes sentiments pour éviter d'autres violences »*.

PERSONNE3.) a, en effet, expliqué qu'au début de leur relation, elle lui avait dit d'arrêter ses actes de violence à son égard, mais l'agressivité de PERSONNE1.) reprenait alors de plus belle ce qui a entraîné que PERSONNE3.) s'est laissé faire, afin que les violences ne s'aggravent pas.

Elle a précisé qu'à l'exception des relations ayant eu lieu la première semaine de leur union, aucun rapport n'a eu lieu avec son consentement.

Dans son rapport, l'expert Dr. Deborah EGAN-KLEIN a retenu que *« Le non-consentement faisait aussi partie de sa culture et la société, même si ce n'était pas agréable pour elle, c'était quelque chose admise et acceptée par les hommes et par les femmes »*.

Tel que développé ci-dessus, les déclarations de PERSONNE3.), qui souffre encore à ce jour de stress post-traumatique dû aux agissements de PERSONNE1.), sont crédibles, contrairement à celles du prévenu.

L'absence de consentement dans le chef de PERSONNE3.) est partant établie.

L'intention criminelle de l'auteur

Le viol est une infraction intentionnelle qui ne peut être constituée que si son auteur a été conscient du fait qu'il imposait à sa victime des rapports sexuels contre la volonté de celle-ci. L'intention criminelle apparaît clairement dans des situations où des violences physiques ou menaces ont été employées, l'emploi de violences étant normalement la preuve la plus tangible de l'absence de consentement de la victime (GARÇON, Code pénal français annoté, art. 331 à 333, n° 44).

Par ailleurs, le mobile qui pousse l'auteur à commettre son acte est juridiquement indifférent. Ainsi il importe peu que l'attentat ait été commis dans le but de satisfaire un sentiment de luxure, de vengeance ou de haine, ou pour satisfaire tout simplement la curiosité de son auteur (Cass. fr. 06.02.1829 ; Dalloz pénal, V° Attentat aux mœurs, n° 77 ; Cass. fr. 14.01.1826, ibid. 76).

Il résulte des développements qui précèdent que PERSONNE3.) n'était pas consentante aux relations sexuelles lui imposées et qu'au début, elle a clairement manifesté son opposition aux relations sexuelles. Cependant, désirant éviter un dédoublement des actes de violence et de torture, elle a préféré se taire et « se laisser faire ». Elle a encore précisé que le prévenu l'avait à certains moments tellement frappée, respectivement qu'il lui

avait coupé le souffle, qu'il avait dû lui mettre de l'eau dans le visage pour qu'elle reprenne connaissance et qu'à trois reprises, il avait dû l'emmener à l'hôpital.

Il s'ensuit que le prévenu ne pouvait ignorer qu'il imposait des relations sexuelles non consenties à PERSONNE3.), ce qui ne l'a cependant pas empêché de commettre ces actes.

L'intention criminelle ne fait dès lors aucun doute et le prévenu a partant agi volontairement et avec l'intention de commettre un viol.

Étant donné que les éléments constitutifs de l'infraction de viols sont établis, elle est à retenir dans le chef du prévenu.

Il est encore constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) étaient mariés au moment des faits, de sorte qu'il y a lieu de retenir que le viol a été commis à l'encontre du conjoint avec lequel l'auteur a vécu habituellement.

La Chambre criminelle conclut que la circonstance aggravante de l'article 377 du Code pénal dans le chef du prévenu est établie en l'espèce.

Le prévenu est partant à retenir dans les liens de l'infraction de viols lui reprochés sub 8 du réquisitoire.

Récapitulatif

Au vu des débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et les déclarations sous la foi du serment des experts et témoins à l'audience, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

1) au cours du mois de janvier 2017, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment sur le ADRESSE3.) à ADRESSE4.) ainsi qu'à L-ADRESSE5.),

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code Pénal

d'avoir menacé verbalement d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle,

avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard du conjoint,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement son épouse PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en :

- disant à sa fille mineure PERSONNE4.), née le DATE3.) à Luxembourg « Parce que je ne peux pas vous voir, je vais tuer ta mère. Je vais ramener un*

couteau pour lui l'enfoncer dans le ventre et puis avec le même couteau je vais lui arracher les yeux et après je vais l'arroser avec de « l'eau » sur le visage pour qu'elle brûle et elle sera alors moche et personne ne va la regarder. Et puis je vais continuer à la poignarder avec le couteau jusqu'à ce qu'elle meure »

- *se présentant devant son domicile en date du 21 janvier 2017 en lui disant qu'il allait la tuer un jour,*

2) en date du 15 mai 2020 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.),

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code Pénal

d'avoir menacé verbalement d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle,

avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard d'un descendant légitime, ainsi qu'à l'égard du conjoint divorcé,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement sa fille mineure PERSONNE4.), née le DATE3.) à Luxembourg, ainsi que son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en disant à sa fille « je vais tuer ta mère et après je veux te tuer aussi »

3) en date du DATE4.) dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.),

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code Pénal

d'avoir menacé verbalement d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle,

avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard du conjoint divorcé,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en lui disant « je vais te tuer, toi et ta famille après je vais me tuer moi-même »

4) au courant de l'année 2020, et très probablement au cours du mois de juin, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 327 alinéa 2 du Code Pénal

d'avoir menacé verbalement d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement la sœur (PERSONNE5.), née en 1983) de son ex-femme PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en la menaçant de mort en disant au téléphone à sa mère « Si PERSONNE3.) ne cesse pas de m'embêter, moi je me vengerais sur sa sœur »

5) au courant de l'année 2013 et notamment en janvier 2013, à ADRESSE7.),

a. en infraction à l'article 409 alinéas 1 et 3 du Code pénal

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à son conjoint,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à son épouse PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en lui donnant des coups, en la poussant violemment par terre et en lui coupant avec ses deux mains la respiration au niveau de son cou,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel ;

b. en infraction à l'article 409 alinéa 1 du Code pénal

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à son conjoint,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à son épouse PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en lui donnant des coups sur le parking devant son domicile,

6) au courant de l'année 2014, à ADRESSE7.),

en infraction à l'article 409 alinéa 1 du Code pénal

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à son conjoint,

en l'espèce, d'avoir sur le parking devant son domicile, volontairement fait des blessures et porté des coups à son épouse PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en la tirant par les cheveux et en lui donnant des coups,

7) entre le mois de novembre 2008 jusqu'en 2012, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, ainsi qu'à ADRESSE8.) et à ADRESSE7.),

en infraction aux articles 375 et 377 du Code Pénal,

d'avoir commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences et de menaces graves,

avec la circonstance que la victime du viol est le conjoint,

en l'espèce, d'avoir commis à de multiples reprises des actes de pénétration sexuelle sur son épouse PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en lui imposant des actes de pénétrations vaginales et orales, sans son consentement et hors d'état d'opposer de la résistance au vu de la peur qu'elle ressentait à son égard en raison des violences graves subis lors de viols antérieurs perpétrés en Iraq ».

Quant à la peine

Tel que retenu dans le cadre des développements relatifs à la prescription, les infractions ont toutes été commises dans le cadre du climat de violence qui a régné durant toute la relation de PERSONNE1.) et PERSONNE3.) et a continué après leur séparation. Les infractions se trouvent dès lors en concours idéal.

Conformément à l'article 61 du Code pénal, seule la peine la plus forte sera prononcée.

Aux termes de l'article 327 alinéa 2 du Code pénal, les menaces verbales d'attentat des personnes, punissables d'une peine criminelle et proférées sans ordre ni condition, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

L'article 330-1 du Code pénal prévoit que le minimum des peines portées par l'article 327 sera élevé conformément à l'article 266 du Code pénal, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard du conjoint. Conformément à l'article 266 du même Code, le minimum de la peine d'emprisonnement sera doublé.

Aux termes de l'article 409 alinéa 1^{er} du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups au conjoint ou à un ascendant légitime.

Selon l'article 409 alinéa 3 du Code pénal, s'il est résulté des coups et blessures visés à l'alinéa 1^{er} une maladie ou une incapacité de travail, les peines seront d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 501 à 25.000 euros.

Le viol prévu à l'article 375 du Code pénal est puni par la peine de réclusion 5 à 10 ans.

Aux termes de l'article 377 du Code pénal, le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé lorsque que le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par le conjoint.

Les faits retenus à charge de PERSONNE1.) sont d'une gravité indiscutable.

La Chambre criminelle relève encore que le prévenu n'a, à aucun moment, pris conscience de la gravité de ses actes et des séquelles provoquées à son ex-épouse et à ses enfants.

Au vu des considérations qui précèdent, mais en tenant compte de l'ancienneté des faits, la Chambre criminelle considère qu'une **peine de réclusion de 7 ans** constitue une sanction adéquate des faits retenus à charge de PERSONNE1.).

Le prévenu n'a pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines.

Cependant, la gravité intrinsèque des faits commande que la peine doit être dissuasive et rétributive, de sorte qu'il n'y a lieu d'assortir que **2 ans** de la peine de réclusion du sursis à l'exécution.

La Chambre criminelle prononce contre PERSONNE1.) sur base de l'article 10 du Code pénal la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu ainsi que l'interdiction à vie des droits énumérés aux articles 11 et 12 du Code pénal.

PAR CES MOTIFS

la **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, **statuant contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

se déclare compétente pour connaître des délits libellés dans le réquisitoire de renvoi ;

dit que les infractions reprochées à PERSONNE1.) ne sont pas prescrites,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions de crime et de délits retenus à sa charge, à une peine de **réclusion de sept (7) ans**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **5.001,83 euros** (dont 4.404,06 euros pour deux rapports d'expertise et 500 euros pour deux taxes à expert) ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **deux (2) ans** de cette peine privative de liberté prononcée à son encontre ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de sept ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

prononce contre PERSONNE1.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu ;

prononce contre PERSONNE1.) l'interdiction à vie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics ;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité ;
3. de porter aucune décoration ;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe ;
6. de port et de détention d'armes ;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 12, 61, 327, 330-1, 375, 377 et 409 alinéa 1 du Code pénal et des articles 1, 130, 155, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 217, 222, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Céline MERTES, 1^{er} juge et Aïcha PEREIRA, juge-déléguée, et délégué à la Chambre criminelle par ordonnance présidentielle annexée au présent jugement, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de David GROBER, premier substitut du Procureur d'Etat et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.